



VEOLIA ENVIRONNEMENT
Société anonyme à conseil d'administration
Siège social : 21, rue La Boétie – 75008 PARIS
403 210 032 R.C.S. PARIS

<p align="center">RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (mis à jour le 12 mars 2024)</p>
--

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration (ci-après, le "Conseil") de VEOLIA Environnement (ci-après, la "Société"), en complément des dispositions des statuts de la Société.

Il s'adresse à chaque administrateur de la Société, à chaque représentant permanent d'un administrateur personne morale, à chaque censeur, et plus généralement à chaque personne participant ou assistant ponctuellement ou en permanence aux réunions du Conseil.

Il est porté à la connaissance des actionnaires et du public, diffusé sur le site internet du groupe et consultable par toute personne qui souhaite en connaître les dispositions.

ARTICLE 1 – CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le présent règlement intérieur ainsi que les règlements des comités permanents constitués par le Conseil prennent en compte les principes figurant dans le code consolidé AFEP-MEDEF sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, qui constitue le code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère pour l'élaboration du rapport visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT INTERNE DU CONSEIL

2.1 Obligations des administrateurs

Les administrateurs sont soumis aux principes suivants :

(a) Avant d'accepter ses fonctions, chaque administrateur ou censeur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts de la Société, du présent règlement intérieur et des compléments que le Conseil peut lui avoir apportés.

(b) Chaque administrateur doit être actionnaire à titre personnel et posséder au moins le nombre d'actions de la Société exigé par les statuts.

(c) Bien qu'étant lui-même actionnaire, chaque administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social.

(d) Chaque administrateur ou censeur a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel ; un administrateur doit s'abstenir de participer au vote de toute délibération du Conseil pour laquelle il serait dans une telle situation de conflit d'intérêts.

(e) Chaque administrateur ou censeur doit exercer ses fonctions dans le respect des dispositions légales ; notamment celles relatives au cumul des mandats sociaux. Il doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des comités (tels que définis à l'article 3 ci-dessous) auxquels il appartient.

(f) Chaque administrateur a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil.

(g) S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, chaque administrateur ou censeur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

(h) Chaque administrateur ou censeur est tenu à une obligation de loyauté. Il ne doit en aucun cas porter préjudice à la Société ou aux autres sociétés du groupe VEOLIA Environnement (ci-après, le "Groupe"), que ce soit par l'utilisation d'informations à son encontre ou par le biais d'une concurrence déloyale.

(i) Chaque administrateur ou censeur doit se conformer au code de conduite de la Société en matière d'opérations sur titres de la Société.

(j) Chaque administrateur ou censeur doit déclarer à la Société toutes les opérations sur les actions ou instruments financiers cotés de la Société ou les instruments financiers qui leur sont liés qu'il réalise, directement ou par personne interposée, ou qui sont réalisées par des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits au sens du Code monétaire et financier. La déclaration doit être adressée au secrétaire général de la Société, dans les trois jours ouvrés suivant la réalisation de l'opération.

2.2 Composition et fonctionnement du Conseil

(a) Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil, qui lui-même reçoit les propositions du comité des nominations.

Les candidatures d'administrateurs sont examinées par le Conseil qui procède à toutes vérifications pour apprécier leur pertinence, leur opportunité et leur convenance pour la Société. Cette disposition s'applique également pendant une assemblée générale, en cas de proposition de résolution visant à la nomination d'un administrateur.

L'évaluation des propositions d'administrateurs est conduite de manière approfondie au regard, notamment,

- des objectifs d'indépendance de la Société,
- des conflits d'intérêts ou de loyauté potentiels ou avérés qui pourraient naître,
- du respect des principes éthiques et déontologiques et de la conformité avec les principes RSE en vigueur.

De plus, le Conseil vérifie que le candidat administrateur ne puisse pas potentiellement créer un risque, par exemple de réputation, notamment quant à l'éthique, susceptible de créer une situation défavorable pour la conclusion, la continuation ou le renouvellement de contrats importants, en France ou dans les pays où le Groupe est actif.

À cet effet, chaque candidat au poste d'administrateur ou de censeur informe le Conseil de tous mandats de direction, d'administrateur, de censeur qu'il exerce dans toute autre société, en France ou à l'étranger et il déclare toute situation qui pourrait faire naître, à terme un conflit d'intérêts ou de loyauté.

Pour pouvoir être représenté au Conseil, un actionnaire doit présenter un certain nombre de garanties. Ces garanties sont vérifiées par l'administrateur référent, qui en fait rapport au Conseil, en émettant un avis relatif aux activités et actions de cet actionnaire, relevant toute incohérence éventuelle avec les engagements éthiques et RSE de la Société, tout conflit d'intérêts avec les activités du Groupe et tout risque de réputation, notamment quant à l'éthique, pour la conclusion, la continuation ou le renouvellement de contrats importants pour le Groupe.

Au vu de ce rapport, le Conseil émet un avis motivé.

Le Conseil élit parmi les administrateurs personnes physiques un président et, le cas échéant, un vice-président, pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le vice-président est désigné parmi les administrateurs qualifiés d'indépendants pour la durée de son mandat d'administrateur indépendant tel que déterminé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 2.2 (c) ci-après.

(b) Le Conseil doit, par ses propositions à l'assemblée générale, veiller à l'équilibre de sa composition et par la nomination des membres des comités qu'il constitue en son sein veiller à l'équilibre de ces derniers, en prenant des dispositions propres à s'assurer que ses missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

(c) Le Conseil procède chaque année avant la publication du rapport annuel à une évaluation de l'indépendance de chacun des administrateurs. Au cours de cette évaluation, le Conseil examine au cas par cas la qualification de chacun des administrateurs au regard des critères visés ci-dessous, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé, de la Société et du Groupe, et de l'avis du comité des nominations. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'assemblée générale lors de l'élection des administrateurs.

Est considéré comme indépendant un administrateur qui n'entretient aucune relation avec la Société, son Groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. L'évaluation de l'indépendance de chaque administrateur prend en compte notamment les critères suivants :

(i) ne pas être salarié, ne pas avoir été membre du directoire de la Société, administrateur ou membre de la direction générale de son ancienne société mère, d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;

(ii) ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;

(iii) ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement, conseil significatif de la Société ou de son Groupe, ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité (ni être lié directement ou indirectement à une telle personne) ;

(iv) ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;

(v) ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq dernières années ;

(vi) ne pas avoir été membre du conseil de surveillance ou administrateur de la Société depuis plus de douze ans à la date à laquelle son mandat en cours lui a été conféré.

Le Conseil peut estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif, et réciproquement.

Pour les administrateurs détenant dix pour cent du capital ou des droits de vote de la Société ou plus, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, le Conseil, sur rapport du comité des nominations, se prononcera sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le rapport annuel informe les actionnaires des dates de début et d'expiration du mandat de chaque administrateur, de manière à faire apparaître l'échelonnement existant éventuellement. Il mentionne pour chaque administrateur son âge, la principale fonction qu'il exerce ainsi que les mandats qu'il détient dans d'autres sociétés hors du Groupe. Il fournit aussi la composition nominative de chaque comité du Conseil.

(d) Le Conseil est convoqué par le président par tout moyen, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer celui-ci, sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général, ce dernier peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an. La durée des séances doit être telle qu'elle permette un examen et une discussion approfondis des questions figurant à l'ordre du jour.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil par un autre administrateur conformément aux dispositions légales et statutaires. Chaque administrateur présent ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence que signent les administrateurs et censeurs participant à chaque séance du Conseil et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence et réputés présents.

Les séances du Conseil sont présidées par le président ou en son absence, par le vice-président.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf pour l'adoption des décisions suivantes : l'établissement des comptes sociaux et du rapport de gestion ainsi que

l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe. Si ce procédé est utilisé pour certaines réunions, le président l'indique dans la convocation. Les administrateurs intéressés doivent prendre contact avec le secrétaire du Conseil avant la date de la réunion afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou réputés présents, sans qu'il soit tenu compte des membres représentés. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et au moins un administrateur. Ce procès-verbal contient, outre les mentions requises par la réglementation applicable, l'indication des conséquences sur les délibérations du Conseil de tout incident technique relatif à la visioconférence.

Le nombre de séances du Conseil ainsi que le nombre de séances des comités constitués en son sein tenues au cours de l'exercice écoulé sont indiqués dans le rapport annuel.

(e) Les administrateurs et le(s) censeur(s) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de déplacement et plus généralement des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives. Le secrétariat général informera trimestriellement le comité des rémunérations des remboursements ainsi intervenus.

2.3 Information des administrateurs

(a) Le président fournit aux administrateurs, dans un délai suffisant, l'information leur permettant d'exercer pleinement leur mission, et ceci chaque fois que le respect de la confidentialité ne l'interdit pas.

Tout administrateur qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en toute connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable. De manière générale, chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents correspondants, sous réserve d'appréciation du caractère utile des documents demandés par le Conseil.

De même, le président de chacun des comités devra fournir, dans un délai suffisant, au président du Conseil les rapports établis, dans le cadre de sa mission, par le comité qu'il préside.

Le président doit communiquer de manière permanente aux membres du Conseil toute information significative concernant la Société.

(b) Chaque administrateur peut bénéficier, lors de sa nomination au Conseil et s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et du Groupe, leurs métiers, leurs secteurs d'activité et leur organisation.

(c) En vue d'accomplir leur mission, les administrateurs peuvent rencontrer les principaux dirigeants de la Société et du Groupe, dès lors que le président du Conseil en a été préalablement informé.

Le Conseil pourra délibérer sur toute demande d'organisation de réunion avec les principaux dirigeants émanant d'un administrateur en séance, même si ce point n'a pas été mis à l'ordre du jour de la séance du Conseil.

Les administrateurs rapporteront au Conseil les informations obtenues de ces dirigeants.

(d) En cas de dissociation des fonctions de président du Conseil de celles de directeur général et dans la mesure où ce dernier ne serait pas administrateur de la Société, le directeur général est réputé invité à toutes les séances du Conseil sauf avis contraire du président ou du Conseil. À la demande du président ou d'un administrateur, un directeur opérationnel pourra être également invité à toute séance du Conseil au cours duquel sont spécifiquement examinées les perspectives et stratégies de son domaine d'activité.

2.4 Conventions auxquelles les administrateurs sont intéressés

Sans préjudice des formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi et les statuts, les administrateurs sont tenus de communiquer sans délai au président du Conseil toute convention conclue par la Société et à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés ou qui a été conclue par personne interposée. Cette disposition est également applicable à la directrice générale et au(x) censeur(s).

2.5 Rôle et pouvoirs du Conseil

(a) Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns ; chaque administrateur peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il est informé de la situation financière, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

(b) À ce titre, il est rappelé que le Conseil dispose, notamment en application de la loi, des attributions suivantes :

- la convocation des assemblées générales ;
- l'établissement des comptes sociaux et des rapports de gestion annuel et semestriel et leur arrêté ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants ;
- l'autorisation des conventions réglementées ;
- la cooptation d'administrateurs ;
- la nomination et la révocation du président, du vice-président du Conseil, de la directrice générale et, sur proposition de la directrice générale, des directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- la constitution de comités du Conseil, la détermination de leurs attributions, la nomination et la rémunération de leurs membres ;
- la répartition de la rémunération à allouer à chaque membre du Conseil ;
- la dissociation ou le cumul des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général ;
- l'autorisation de l'octroi par la directrice générale de cautions, avals et garanties ;

- la fixation des modalités d'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites aux salariés du Groupe et aux mandataires sociaux ;
- la fermeture d'un établissement de la Société ayant pour conséquence la suppression d'au moins 100 emplois.

(c) Sont soumises à autorisation préalable du Conseil les décisions suivantes de la directrice générale :

- la détermination des orientations stratégiques du Groupe ;
- les opérations du Groupe représentant un montant supérieur à 300 millions d'euros par opération, à l'exception des opérations de financement ;
- les opérations de financement, quelles que soient leurs modalités (y compris les opérations de remboursement anticipé ou de rachat de dette), représentant un montant supérieur à :
 - 1,5 milliard d'euros par opération si celle-ci est réalisée en une seule tranche, et
 - 2,5 milliards d'euros si l'opération est réalisée en plusieurs tranches ;
- les opérations sur les actions de la Société représentant un nombre global supérieur à 1 % du nombre total des actions de la Société.

(d) Sont présentées, par ailleurs, pour information et le cas échéant soumises à autorisation préalable du Conseil, après consultation et avis du comité des comptes et de l'audit, les décisions de la directrice générale concernant les opérations du Groupe d'investissement ou de désinvestissement incluant un engagement compris entre 150 et 300 millions d'euros par opération, à l'exception des opérations de financement. De plus, sont présentées pour avis du comité des comptes et de l'audit, les décisions de la directrice générale concernant les opérations représentant un montant supérieur à 300 millions d'euros par opération ainsi que les opérations de financement visées ci-dessus.

(e) Le Conseil définit, sur proposition du comité des rémunérations, la politique de la Société en matière de détermination de la rémunération des mandataires sociaux et en matière d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'actionnariat salarié, dans le respect des principes du code de gouvernement d'entreprise de référence de la Société.

Le rapport annuel informe les actionnaires de la politique définie par le Conseil d'administration dans ces domaines.

(f) Le Conseil examine au minimum une fois par an (i) l'ensemble de la stratégie commerciale et financière du Groupe, (ii) les indicateurs financiers et extra-financiers de la raison d'être, et (iii) les problèmes de ressources humaines clés.

2.6 Rôle et attributions du président du Conseil

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il est en charge du rapport sur l'organisation des travaux du Conseil, le contrôle interne et la gestion des risques. Il préside les assemblées générales des actionnaires.

D'une manière générale, il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et au respect des principes et pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les comités créés au sein du Conseil. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et veille à leur bonne information.

Conformément aux dispositions des articles 2.1 (d) et 2.4 du présent règlement intérieur, chaque administrateur et censeur ainsi que la directrice générale sont tenus de signaler sans délai au président et au Conseil toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, ainsi que tout projet de convention qui serait conclue par la Société et à laquelle ils sont ou pourraient être directement ou indirectement intéressés.

Le président du Conseil préside les réunions du Conseil et prépare et coordonne ses travaux. À ce titre, il :

- convoque les réunions du Conseil en fonction du calendrier des réunions convenu avec les administrateurs et décide de l'opportunité de convoquer le Conseil à tout autre moment si besoin est ;
- prépare l'ordre du jour, supervise la constitution du dossier du Conseil et veille à l'exhaustivité des informations qui y sont contenues ;
- veille à ce que certains sujets soient débattus par les comités en préparation des réunions du Conseil et s'assure de leur force de proposition vis-à-vis du Conseil ;
- anime et dirige les débats du Conseil ;
- préside les sessions réunissant les membres du Conseil hors la présence de la directrice générale (*executive sessions*) et les débats ayant pour objet l'évaluation des performances, la fixation des objectifs et de la rémunération et le renouvellement éventuel de la directrice générale à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- peut assister à ou être membre de tout comité du conseil d'administration ;
- veille au respect par les administrateurs et censeurs des stipulations du règlement intérieur du Conseil et des comités ;
- assure le suivi des décisions du Conseil ;
- prépare et organise, en liaison avec le comité des nominations et le comité des rémunérations, les travaux d'évaluation périodiques du Conseil ;
- exerce tous les pouvoirs et prend toutes les mesures nécessaires pour faire respecter et prévenir toute incompatibilité résultant d'un conflit d'intérêts ou de loyauté qui pourrait concerner un administrateur.

En tant qu'interlocuteur privilégié, au sein du Conseil, des actionnaires significatifs, il est chargé, avec l'administrateur référent, de communiquer le point de vue et les préoccupations de ces derniers auprès du Conseil et des autres administrateurs. Il s'attache à promouvoir en toutes circonstances les valeurs et l'image de la Société. Il s'exprime au nom du Conseil d'administration vis-à-vis des tiers, sauf mandat spécifique donné à un autre administrateur.

Le président du Conseil d'administration est tenu régulièrement informé par la directrice générale des événements et situations significatifs relatifs à la vie du Groupe et il peut lui demander toute information propre à éclairer le Conseil et ses comités.

Le Président dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses attributions.

2.7 Rôle et attributions du vice-président du Conseil

Le vice-président du Conseil d'administration ou l'administrateur référent préside les réunions du Conseil et organise et dirige ses travaux en cas d'absence ou d'empêchement du président. Le vice-président du Conseil d'administration ou l'administrateur référent préside, une fois par an, la session réunissant les membres du Conseil hors la présence du président et de la directrice générale (*executive session*) au cours de laquelle est évalué le fonctionnement du mode de gouvernance dissociée à compter du 1^{er} juillet 2022.

2.8 Rôle et pouvoirs de l'administrateur référent

a) L'administrateur référent a pour mission principale d'assister le président dans ses attributions en matière de bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société. Le Conseil peut lui confier des missions spécifiques liées à la gouvernance. Il peut faire inscrire un sujet à l'ordre du jour des séances du Conseil.

Il est chargé de traiter les cas de conflits d'intérêts pouvant survenir au sein du conseil d'administration. Il examine tout particulièrement les situations de conflits d'intérêts, même potentiels, qui pourraient, le cas échéant, concerner le président du Conseil au regard de l'intérêt social que ce soit dans le cadre de projets opérationnels, d'orientations stratégiques ou de conventions spécifiques. Il soumet au président et au Conseil ses recommandations après concertation éventuelle avec les autres administrateurs indépendants.

b) L'administrateur référent prend connaissance des préoccupations des actionnaires significatifs non représentés au Conseil en matière de gouvernance et veille à ce qu'il leur soit répondu.

(c) Dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement du Conseil prévu à l'article 2.9 ci-après, l'administrateur référent assiste le comité des nominations, dans ses travaux d'évaluation de la performance du président du Conseil.

2.9 Rôle et pouvoirs de la directrice générale

La directrice générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Elle exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration et des limitations de pouvoirs prévues à l'article 2.5 ci-dessus.

2.10 Évaluation du fonctionnement du Conseil

(a) Il appartient au Conseil de procéder à sa propre évaluation afin de :

- faire le point sur les modalités de son fonctionnement ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues au sein du Conseil ;
- mesurer la contribution effective de chaque administrateur et censeur aux travaux du Conseil et de son implication dans les délibérations.

Une fois par an, le Conseil doit consacrer un point de son ordre du jour à cette évaluation préparée par le comité des nominations, et organiser un débat sur son fonctionnement afin d'en évaluer et d'en améliorer l'efficacité.

(b) Chaque année, le comité des nominations adresse au Conseil d'administration, qui en débat, un compte rendu sur l'évaluation des performances du président et de chaque administrateur et censeur, ainsi que sur l'action de la direction générale. Le vice-président assiste le comité des nominations, dans ses travaux d'évaluation de la performance du président du Conseil.

(c) Enfin, une évaluation formalisée du Conseil doit être réalisée tous les trois ans par un organisme extérieur sous la direction du comité des nominations.

Cette évaluation aura pour objectif de vérifier le respect des principes de fonctionnement du Conseil détaillés dans le présent règlement et permettre d'identifier des propositions destinées à améliorer son fonctionnement et son efficacité.

Le rapport annuel informe les actionnaires des évaluations réalisées et, le cas échéant, des suites données.

2.11 Censeurs

Le Conseil peut, conformément à l'article 18 des statuts, nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Le Conseil fixe leur mission, en conformité avec la loi et les statuts, et détermine la durée de leur mandat, auquel il peut mettre fin à tout moment. Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil, auxquelles ils participent avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du conseil d'administration. Le Conseil arrête les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) ; il peut leur reverser une partie de la rémunération que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a alloué à ses membres.

ARTICLE 3 - LES COMITÉS CONSTITUÉS AU SEIN DU CONSEIL

Le Conseil peut décider de constituer en son sein des comités ou commissions permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces comités ou commissions sont chargés d'étudier les sujets et/ou projets que le Conseil ou son président renvoient à leur examen, de préparer les travaux et décisions du Conseil relativement à ces sujets et projets, et de rapporter leurs conclusions au Conseil sous forme de comptes-rendus, de propositions, d'avis, d'informations ou de recommandations.

Le Conseil fixe la composition et les attributions de ces comités ou commissions, qui exercent leurs activités sous la responsabilité du Conseil et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Le rapport annuel de la Société comporte un exposé sur l'existence de ces comités, sur le nombre des réunions qu'ils ont tenues au cours de l'année, ainsi que sur l'activité de chacun des comités au cours de l'exercice écoulé.

Les comités permanents suivants ont été constitués : le comité des comptes et de l'audit, les comités des nominations et des rémunérations, le comité recherche, innovation et développement durable et le comité de la raison d'être. Leur composition et leurs attributions sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque comité, arrêté par le comité concerné et approuvé par le Conseil.